

- 11 Oct.-Décision n° 615/CFT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. MAMAH Adamou.....1014
- 11 Oct.-Décision n° 616/CFT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. KOUSSA-ADJIBALA Aboubakari.....1014
- 12 Oct.-Décision n° 622/CFT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPAZOU Egoulia.....1014
- 13 Oct.-Décision n° 624/CFT/DP modifiant le taux de majoration pour enfant allouée à M. AMOUZOU Ekoué Satchi.....1014
- Décisions portant approbation de rôles.....1015

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION  
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

1995

- 12 Oct.-Arrêté n° 103/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....1026
- 12 Oct.-Arrêté n° 104/MSP-SN portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....1026

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
(AVIS DE BORNAGE)**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

Loi n°95-017 autorisant la ratification du traité instituant une conférence interafricaine de la prévoyance sociale, signé à Abidjan le 22 Septembre 1993

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier - Est autorisée la ratification du traité instituant une Conférence de prévoyance sociale, signé à Abidjan le 22 Septembre 1993.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 09 Octobre 1995

Le Président de la République

Gal Gnassingbé EYADÉMA,

Le Premier Ministre

Edem KODJO

**DÉCRETS**

Décret N° 95-061/PR portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DÉCRÈTE :**

**TITRE I**

**ATTRIBUTIONS**

Article premier - Le Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques est chargé de l'application de la politique du Gouvernement dans les secteurs minier, énergétique et hydraulique.

Il oriente et coordonne les initiatives prises en ces domaines, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il a notamment pour mission :

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol ;

- d'assurer la satisfaction de la demande nationale ainsi que l'autosuffisance et la sécurité des approvisionnements en matière d'eau et d'énergie ;

- de promouvoir les potentialités minières, pétrolières, énergétiques et hydrauliques susceptibles de concourir à l'enrichissement de la nation et à la protection du patrimoine ;

- d'exercer les pouvoirs de tutelle et de contrôle techniques sur les sociétés ou organismes qui ont pour objet la recherche, la production, l'approvisionnement, la distribution et la commercialisation dans les domaines minier, pétrolier, énergétique et hydraulique.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Art. 2 - Pour assurer sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques comprend :

- le cabinet
- la direction des affaires communes
- le secrétariat général
- les services centraux
- les institutions et organismes sous-tutelle

#### CHAPITRE 1 : DU CABINET

Art. 3 - Le cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur du cabinet
- l'attaché de cabinet
- les conseillers techniques
- les chargés de missions

Art. 4 - Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre. L'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chargés de missions sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 5 - Une décision du ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du cabinet.

Art. 6 - Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté pour des actes relevant des attributions du département.

#### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES (DAC)

Art. 7 - La direction des affaires communes relève directement du cabinet. Elle est l'organe de gestion administrative et financière du département.

#### La direction des affaires communes est chargée :

- d'assurer la gestion administrative et financière du personnel, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipements alloués au département ;

- d'assurer l'entretien des locaux ;

- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services du département ;

- d'assurer le suivi de la gestion des effectifs du département ;

- de définir une politique de formation et de carrière du personnel.

La direction des affaires communes comprend les divisions ci-après :

- division du personnel ;

- division du matériel et des finances.

Art. 8 - Le directeur des affaires communes est nommé par décret sur proposition du ministre.

#### CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL (SG)

Art. 9 - Le secrétariat général est l'organe permanent de coordination technique et administrative du département. Il coordonne les activités des services centraux placés sous son autorité.

#### Le secrétariat général est chargé :

- de fournir de façon permanente les éléments d'information et d'action dont le ministre a besoin pour mettre en oeuvre la politique minière, hydraulique et énergétique du Gouvernement ;

- d'assurer le bon fonctionnement des divers services du Ministère tant dans leurs rapports extérieurs qu'avec l'ensemble de l'administration.

Art. 10 - Délégation de signature peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre.

Art. 11 - Le Secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre

#### CHAPITRE IV : DES SERVICES CENTRAUX

Art. 12 - Les services centraux du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques sont :

- 1°) La direction générale des mines et de la géologie (DGMG) ;
- 2°) La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie (DGHE) ;
- 3°) La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective (DLSP).

## SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Art. 13 - La direction générale des mines et de la géologie a pour mission :

- d'exécuter et de contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et développement de la géologie, des mines et des hydrocarbures au Togo. Il mène à cet effet, toutes études techniques et économiques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;

- de gérer le domaine minier de l'Etat et de veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application du Code minier.

Art. 14 - La direction générale des mines et de la géologie comprend :

- la direction des recherches géologiques et minières (DRGM) ;
- la direction du développement et du contrôle minier (DDCM) ;
- la direction des laboratoires minier et pétrolier (DLMP).

Art. 15 - La direction des recherches géologiques et minières est chargée :

- d'exécuter tous les travaux de cartographie géologiques ;
- de publier et de diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- d'assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents s'y rapportant ;
- d'instruire toutes les demandes d'études relatives à la géologie appliquée ;
- d'établir, d'exécuter et de suivre la réalisation des programmes généraux de prospection et de recherches minières au Togo.

Art. 16 - La direction des recherches géologiques et minières comprend les divisions ci-après :

- division de la géologie générale ;
- division de la prospection minière ;
- division de l'hydrogéologie - géophysique - sondage.

Art. 17 - La direction du développement et du contrôle minier est chargée :

- d'établir, d'exécuter et de suivre la réalisation des programmes de recherche des hydrocarbures au Togo ;
- de contrôler et de coordonner toute activité minière menée avec ou sans la participation de l'Etat, par des organismes effectuant, sur le territoire togolais, la recherche ou l'exploitation des carrières, des mines, des hydrocarbures ou d'autres substances énergé-

tiques du sous-sol ;

- d'appliquer la législation minière ;
- d'instruire toutes demandes d'obtention de titres miniers ;
- d'étudier toutes les questions relatives aux hydrocarbures et aux autres sources d'énergie provenant du sous-sol, tels que les combustibles solides et les minéraux radioactifs ;
- d'exécuter des études économiques de projets miniers ;
- d'inspecter les mines et les carrières ;
- de contrôler les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (E.D.I.I.), les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz ;

- de réglementer le commerce des substances précieuses ou semi-précieuses.

Art. 18 - La direction du développement et du contrôle miniers Aomprend les divisions ci-après :

- division de l'inspection minière - environnement - établissements classés ;
- division des études et développement ;
- division des hydrocarbures.

Art. 19 - La direction des laboratoires minier et pétrolier est chargée :

- de faire aboutir les objectifs, d'élaborer des politiques, plans de programmes à court, moyen et long terme pour toutes les activités des laboratoires concernant les secteurs minier et pétrolier ;
- de fournir des informations analytiques utiles à différents secteurs industriels, miniers et pétroliers ;
- de participer à la recherche des substances susceptibles de contaminer l'environnement (déchets toxiques, émanations de gaz toxiques) ;

- de contrôler la qualité des eaux par des analyses physico-chimiques ;

- de contrôler la qualité des produits pétroliers commercialisés sur le territoire national.

Art. 20 - La direction des laboratoires minier et pétrolier comprend les divisions ci-après :

- division de laboratoire physique ;
- division de laboratoire de chimie - géochimie

Art. 21 - La direction générale des mines et de la géologie est représentée au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

## SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Art. 22 - La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie est chargée :

- de mettre en oeuvre les programmes définis en matière de ressources en eau, d'assainissement et d'énergie ;
- d'établir les programmes d'équipements publics dans les domaines de l'hydraulique, de l'assainissement et de l'énergie ;
- d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation relatives aux ressources en eau, à l'énergie et à l'assainissement ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées des secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques des secteurs de l'eau, de l'énergie et de l'assainissement, et de contrôler leur mise en oeuvre.

Art. 23 La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie comprend :

- La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise (DREHV) ;
- La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains (DHAU) ;
- La direction de l'énergie (DE).

Art. 24 - La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise est chargée :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à satisfaire la demande en eau potable pour l'ensemble des activités du pays ;
- d'élaborer et de proposer la législation et la réglementation relative aux ressources en eau, à la production, à la distribution, à la consommation de l'eau potable et de veiller à leur application ;
- de collecter les données de base relatives aux ressources en eau et d'en constituer une banque de données ;
- de gérer le réseau hydrométrique et piézométrique national et d'effectuer les études hydrologiques nécessaires à la mise en valeur des ressources en eau ;
- d'évaluer en permanence les ressources en eau et d'inventorier

les possibilités de leur mobilisation ;

- d'exécuter en régie ou à l'entreprise les études et travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural ;
- de contrôler l'approvisionnement en eau de la nation ;
- de promouvoir avec les opérateurs économiques la mise en valeur des ressources en eau ;
- de coordonner les diverses utilisations de l'eau et d'animer le Comité national de l'eau (CNE).

Art. 25 - La direction des ressources en eau et de l'hydraulique villageoise comprend les divisions ci-après :

- division des ressources en eau ;
- division de l'hydraulique villageoise.

Art. 26 - La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains est chargée :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à résoudre les problèmes d'assainissement et d'hydraulique en milieu urbain ;
- d'évaluer en permanence les infrastructures d'hydraulique et d'assainissement et de définir la politique d'équipement en milieu urbain ;
- d'établir les plans d'alimentation en eau et d'assainissement des zones urbaines et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- d'établir les programmes d'équipements publics dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains ;
- d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements hydrauliques et d'assainissement en milieu urbain tant pour le secteur public que privé ;

- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement urbains et de contrôler leur mise en oeuvre.

Art. 27 - La direction de l'hydraulique et de l'assainissement urbains comprend les divisions ci-après :

- division de l'hydraulique urbaine ;
- division de l'assainissement.

Art. 28 - La direction de l'énergie est chargée :

- de définir, de proposer et de mettre en oeuvre les mesures propres à assurer l'identification et la mise en valeur des productions nationales, la sécurité des approvisionnements et l'utilisation rationnelle des ressources en énergie de l'ensemble du pays ;

- d'étudier et de mettre en oeuvre les moyens propres à satisfaire les besoins en énergie de l'ensemble des activités du pays en veillant particulièrement à la continuité et à la sécurité des approvisionnements dans des conditions économiques satisfaisantes pour la collectivité ;

- de gérer la banque de données énergétiques ;

- de donner son avis technique motivé sur tout projet ayant trait au secteur de l'énergie ;

- d'identifier, d'étudier et d'initier le développement et l'utilisation de nouvelles ressources énergétiques propres au Togo ;

- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;

- de contrôler la fiabilité des sources d'énergie, la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle, la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie.

Art. 29 - La direction de l'énergie comprend les divisions ci-après :

- division des énergies conventionnelles ;
- division des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 30 - La direction générale de l'hydraulique et de l'énergie est représentée au niveau de chaque région économique par une direction régionale de l'hydraulique et de l'énergie.

### SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

Art. 31 - La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective est chargée :

- de rassembler et d'assurer la gestion des équipements du département, notamment en ce qui concerne les forages et sondages, le parc matériel et logistique ainsi que la géophysique ;

- de mener, en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et d'élaborer des politiques, plans et programmes à court, moyen et long termes pour toutes les activités des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

- de mettre en place et de gérer un service statistiques - documentation - informatique destiné à recueillir, conserver et analyser toutes les données d'actualité disponibles au plan national et international, dans les secteurs minier, énergétique et hydraulique.

Art. 32 - La direction de la logistique, de la statistique et de la prospective comprend les divisions ci-après :

- division logistique (parc matériel - forages - sondages - géophysique) ;

- division statistiques - documentation - informatique ;

- division études prospectives et planification.

### CHAPITRE V : DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 33 - Sont placés sous la tutelle technique du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques les institutions et organismes ci-après :

- L'Office togolais des phosphates (OTP) ;
- La Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;
- La Régie nationale des eaux du Togo (RNET).

Art. 34 - Les institutions et organismes sous tutelles sont régis dans leurs attributions, structure et fonctionnement par les textes qui les créent.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 - Les directeurs de services centraux sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques. Ils peuvent être assistés d'adjoints nommés par arrêté du ministre.

Les directeurs, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre sur proposition des directeurs de services centraux.

Art. 36 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 68-107 du 5 Juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherches minières, le décret n° 80-250 du 21 Octobre 1980 portant création de la direction de l'hydraulique et de l'énergie, l'arrêté n° 875-53/TP du 9 décembre 1953 portant création de la direction des mines et de la géologie, la décision n° 058/MTPMERH/DGLG/BNRM portant application de l'organisation de la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

Art. 37 - Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 Octobre 1993

Par le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Edem KODJO

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques

Anato AGBOZOUHOUE

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

